MERCREDI 23 NOVEMBRE 1831. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 1958.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.— On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez Mme Ve **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(M. Borel faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

*Audience du 15 novembre 1831.*

*Compétence. — Chemins vicinaux. — Usurpation.*

*Les Tribunaux ne sont-ils pas compétens pour statuer sur l'action intentée par une commune contre un particulier, en revendication de la partie par lui usurpée d'un ancien chemin vicinal qui excède la largeur légale?* (Oui.)

*Peut-on soutenir avec fondement que, par cela seul que la loi du 6 ventôse an XIII a fixé le* MAXIMUM *de la largeur des chemins vicinaux à six mètres, elle a entendu, quant aux anciens chemins vicinaux qui auraient une plus grande largeur, en attribuer l'excédant aux riverains?* (Non.)

Telle est la solution que ces deux importantes questions ont reçue par l'arrêt suivant, dont les motifs étendus, en fait et en droit, indiquent suffisamment l'espèce de la cause, et nous dispensent ainsi d'en reproduire les circonstances.

Sur le premier moyen, fondé sur un excès de pouvoir et la violation de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII;

Attendu, en droit, que si d'après ledit article il n'appartient qu'à l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et de fixer d'après cette reconnaissance leur largeur, suivant les localités, il résulte de ces termes mêmes, comme aussi du droit spécifié au même article, d'augmenter la largeur desdits chemins, qu'il ne s'agit dans cet article que d'un acte de pure administration, qui ne pouvait, en effet, être attribué qu'à l'autorité administrative;

Mais qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur les questions de propriété relatives aux chemins communaux, soit que leur vicinalité ait été déclarée par l'autorité administrative, soit qu'elle ne l'ait pas été;

Que si, d'après l'art. 8 de la même loi du 9 ventôse an XIII, il appartient aux conseils de préfecture de connaître des contraventions aux dispositions de ladite loi, cet article ne s'applique qu'à l'action administrative dont l'unique objet est le maintien des actes administratifs, et notamment de ceux qui ont déterminé la largeur des chemins vicinaux;

Mais qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux de statuer sur les actions civiles qui peuvent naître pour les communes, comme pour les riverains, du droit de propriété et des atteintes portées à ce droit;

Attendu, *en fait*, que l'action que la commune de Beyre-le-Châtel, autorisée à cet effet par l'autorité administrative elle-même, a portée devant le Tribunal civil de Dijon, et que Nicolas Larché lui-même a portée sur appel devant la Cour royale de la même ville, était une action à fin de bornage, de limitation de l'étendue de l'usurpation que cette commune prétendait avoir été faite à son préjudice par ledit Larché sur le chemin de Beyre à Gemeaux, et d'estimation des restitutions de fruits qui pouvaient résulter de ladite usurpation;

Que cette action purement civile dérivant du droit de propriété, et qui ne se rattachait qu'à ce droit, était de la compétence exclusive des Tribunaux.

Sur le second moyen, tiré d'une seconde violation du même article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII;

Attendu, en droit, qu'en déclarant que l'administration publique ne pourra pas porter au-delà de six mètres la largeur des chemins vicinaux dont il sera nécessaire d'augmenter les anciennes limites, et qu'il ne devra être fait aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension, ledit article ne fait qu'imposer à l'administration une règle qui doit être suivie dans les actes administratifs par lesquels la largeur des chemins vicinaux est déterminée en tant qu'objet d'administration;

Mais que cet article, ni aucune autre loi n'attribue aux riverains la propriété de la partie des chemins vicinaux dont ils se seraient emparés par anticipation, en leur laissant néanmoins une largeur de plus de six mètres;

Que les communes restent dans les termes du droit commun pour exercer devant les Tribunaux la revendication des terrains usurpés sur leurs chemins vicinaux au-delà de la largeur fixée par la loi;

Qu'ainsi la circonstance que dans son état actuel un chemin vicinal excède encore six mètres, et qu'à ce titre l'administration, en en fixant la largeur, pourrait n'avoir aucun changement à y faire, ne fait pas obstacle à ce qu'une commune se fasse réintégrer *judiciairement* dans la propriété du surplus qui aurait été usurpée;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner qu'à la vue de tous titres, et notamment d'un plan désigné, il serait procédé, par experts, aux bornage et limitation entre la commune de Beyre-le-Châtel et Nicolas Larché, à la détermination de l'étendue de l'usurpation alléguée, et à l'estimation de la valeur des fruits depuis ladite usurpation; qu'en admettant ainsi la commune à exercer suivant les règles du droit commun son action civile de propriété, ledit arrêt n'a violé ni l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII ni aucune autre loi.

Rejette, etc.

(M. de Broé, rapporteur. — Me Gayet, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — *Audience du 10 novembre.*

(Présidence de M. Ollivier.)

GARDE NATIONALE.

Voici le texte complet de l'arrêt rendu au rapport de M. Isambert, sur la question très délicate et très importante du grade ou du rang des rapporteurs et secrétaires des Conseils de discipline de la garde nationale. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre.)

Vu les art. 50, 51, 66, 101, 102 et 103 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.

Attendu que cette loi en rappelant le principe établi par la Charte, que les gardes nationaux ont le droit de choisir *leurs officiers*, admet dans le sein de cette garde, de simples emplois, sans grade dans les compagnies, tels que ceux des majors, adjudans, chirurgien, etc. (art. 58.);

Que les art. 50 et 51, relatifs à l'élection des officiers, se servent du mot *grade*, qui emporte un commandement effectif et nécessaire; que l'art. 66, en effet, ne permet pas qu'il y ait des grades sans emploi;

Que l'art. 101, dans sa première partie, laquelle est constitutive des fonctions de rapporteur et de secrétaire près les conseils de discipline de *bataillon*, ne confère, à ceux qui sont appelés à les remplir, que le *rang* d'officiers; que dans la deuxième partie du même article, le mot *grade* n'est employé que dans un sens honorifique;

Qu'à l'égard des rapporteurs et secrétaires institués près les conseils de discipline des compagnies rurales, l'art. 102, soumet, il est vrai, l'autorité administrative à circonscrire ses choix hors des rangs des simples gardes nationaux; mais qu'en raison de cette limitation, et des inconvéniens qui pourraient en résulter en certains cas, relativement aux choix, cet article permet à l'autorité administrative de prendre ces fonctionnaires, même parmi les sous-officiers; que cette exception motivée par des circonstances de localité, ne doit pas être étendue;

Que si en effet, on appliquait le principe d'élection aux rapporteurs et secrétaires près les conseils de discipline de *bataillon*, ceux-ci, en cas de révocation, prononcée contre eux par l'autorité administrative, en vertu de l'art. 103, seraient obligés de rentrer en qualité d'*officiers* dans les compagnies, et s'y trouveraient avec un *grade sans emploi*, ce qui serait une violation formelle de l'art. 66;

Qu'en laissant à l'autorité administrative une latitude indéterminée pour le choix de ces fonctionnaires, dans le sein de la garde nationale, le législateur a pris en considération la difficulté des questions qui peuvent se présenter, dans ces conseils, et la nécessité d'assurer aux jugemens un caractère suffisant de légalité; que les connaissances nécessaires pour le commandement des compagnies, ne sont pas celles qui sont requises pour remplir les fonctions de rapporteurs et de secrétaires; et qu'ainsi en limitant le choix de l'autorité administrative aux officiers des compagnies pour la formation des conseils de discipline de bataillon, on lui aurait imposé une restriction que le législateur a écartée lui-même pour les conseils de discipline des compagnies rurales;

Attendu qu'il y a d'ailleurs une incompatibilité naturelle entre l'élection et la faculté de révocation, lorsque celle-ci ne s'exerce pas à l'égard des rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline des compagnies rurales; que ceux-ci exercent les fonctions inhérentes à leurs grades d'*officiers ou sous-officiers*, dans les compagnies, ce qui n'a pas lieu à l'égard des titulaires de ces fonctions, dans les conseils de discipline de bataillon, lesquels, d'après l'article 101, n'ont que le *rang* et non le *grade* d'officiers.

Que si dans le premier alinéa de l'art. 103, ces fonctionnaires sont qualifiés d'officiers, ce n'est qu'énonciativement, et avec les distinctions établies par les art. 101 et 102;

Et attendu que dans l'espèce, il s'agit du conseil de discipline de bataillon de la ville de Ribérac; qu'il n'est pas méconnu par la décision attaquée que le sieur Rémond, rapporteur, avait été légalement nommé à cette qualité par l'autorité administrative; qu'il y est formellement énoncé qu'il était garde national, qu'ainsi en se déclarant illégalement constitué, pour le jugement d'une affaire de sa compétence, parce que le sieur Rémond n'avait pas été élu officier, le conseil de discipline de bataillon de Ribérac, a fait une fausse application de l'art. 102, et des art. 50 et 51 de ladite loi, violé l'art. 66, et l'alinéa premier des art. 101 et 103, et commis un excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

*Audience du 22 novembre.*

(Présidence de M. Moreau.)

*Comparution en Cour d'assisses d'une dame décorée de juillet. — Prévention de provocation à la rébellion. — Acquittement.*

C'était le 20 septembre; quelques attroupemens avaient, durant le jour, menacé la tranquillité publique; des curieux, en nombre assez grand, circulaient çà et là dans le jardin du Palais-Royal. Parmi eux se promenaient paisiblement Alexandre Fleury, inoffensif pour le moment, mais signalé depuis peu comme faisant partie de plusieurs rassemblemens. Bournouf, agent de police, s'approche donc et saisit Fleury qu'il se dispose à conduire au poste. Près de lui se trouvait la dame Fanfernaut; elle s'émeut de cette arrestation, qui, pour elle, s'opérait sans motif, et dans son indignation, elle s'écrie, en s'adressant aux citoyens qui l'environnaient: *Lâches! le laisserez-vous emmener?* Mme Fanfernaut fut immédiatement arrêtée et traînée en prison où elle dût rester de longs jours jusqu'à ce qu'enfin elle pût obtenir, malgré l'opposition de M. le procureur du Roi, sa mise en liberté provisoire sous caution.

L'instruction se termina; Fleury disparut, sans que le débat ait pu nous apprendre ce qu'il était devenu. Quant à Mme Fanfernaut, elle a été renvoyée devant la Cour d'assises, comme prévenue d'avoir, par des cris séditieux, provoqué à la rébellion.

La prévenue, Julie-Cécile Lefranc, femme Fanfernaut, rentière, est âgée de 30 ans, sa mise est recherchée, un voile noir ombrage son chapeau, sa physionomie est pleine d'expression, et sa poitrine, honorée du ruban de juillet, atteste qu'au jour du danger elle n'a manqué ni de courage, ni de patriotisme; elle s'asseoit au barreau, près de Me Saunières, son conseil, et s'exprime avec beaucoup de facilité.

*M. le président:* Avez-vous tenu le propos qui vous est reproché?

*Mme Fanfernaut:* Un vieillard, décoré de juillet, fut saisi devant moi à la gorge par des agens de police; on le traînait violemment par les cheveux, et cependant ce vieillard n'avait commis aucun délit! Ces infâmes traitemens m'indignèrent; je sentis s'élever dans mon cœur la plus vive sympathie pour ce malheureux vieillard, et alors, je m'écriai, en m'adressant au peuple: *Lâches, laisserez-vous assassiner un de vos défenseurs!* Je n'ai rien dit de plus et je n'ai pu ajouter un seul mot; car ces agens de police se précipitèrent sur moi avec une brutalité sans égale, et m'entraînèrent au milieu des baïonnettes. Ils m'injurièrent; ils me donnèrent même deux coups de bâton, dont j'ai très long-temps porté les marques....

*M. le président:* Vous deviez comprendre que vos paroles étaient imprudentes.

*Mme Fanfernaut*, vivement: Ce vieillard ne faisait rien, et je n'ai pu voir avec indifférence les brutalités qu'on exerçait sur lui. Quand on maltraite un homme, c'est comme si on lui disait: *Défends-toi;* et comme c'était un vieillard trop faible pour se défendre, j'ai cru qu'il était du devoir de tous les citoyens de le protéger.

Le premier témoin entendu est l'agent de police Bournouf; il déclare que Mme Fanfernout s'est écriée, lors de l'arrestation de Fleury: *Lâches! le laisserez-vous emmener?* Il ne peut dire ce qu'est devenu Fleury.

Le second témoin confirme ces faits.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, prend la parole en ces termes:

« D'après les explications qui viennent d'être données par les témoins et la prévenue, il nous semble que les propos tenus n'ont pas le caractère de provocation voulu par la loi, et qu'ils sont dépourvus de toute intention criminelle; nous déclarons en conséquence que nous abandonnons la prévention. »

Me Saunières présente quelques observations.

Après un instant de délibération, le jury déclare Mme Fanfernaut non coupable, et la Cour l'a acquittée de la prévention, en ordonnant que le cautionnement par elle déposé lui serait restitué.

## COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CALLANDE DE CLAMECY. — *Audience du 15 novembre.*

*Menace de mort, d'incendie et de contre-révolution, adressée à un maire au nom de Charles X.*

Au mois de juillet dernier, un jeune homme de la commune de Myenne, près de Cosne, apporte au maire un pap er qu'il dit avoir trouvé sur la grande route. C'est un écrit anonyme sur lequel sont tracés ces mots :

« Vive Charles X !

» Cys le maire de Myenne fait pas diminueé le pain d'issi » mardi, il va ce faire grande révolution mercredi sous laquelle » il vand son ble trops cher. Sils le mai pas a 40 sous le fro- » ment lon metra le feu a sa maison et toute ses bourés et lui » dans le millieu, s'ils fait pas tout ce qui lui est commendé. »

Cet écrit est transmis au procureur du Roi. On instruit, et bientôt le coupable est découvert. C'est un jeune homme de 18 ans, Marcelin Carroué, ouvrier tuillier, qui cherche en vain à se sauver par des dénégations. Son écriture qu'il n'a nullement déguisée, est parfaitement reconnue, et d'ailleurs il est constaté que le papier dont il s'est servi a été arraché d'un cahier sur lequel il inscrit les journées de trav..il dues à son père.

Plus tard, l'accusé incarcéré s'avoue coupable, écrit au maire une lettre de repentir et d'excuse, mais affirme qu'il a agi spontanément et sans suggestion aucune. Plus tard encore son système change : il a été incité par un de ses camarades à qui il a confié l'écrit, c'est celui-là même qui a transmis cette pièce au maire.

A l'audience, l'extrême timidité du jeune accusé ne lui permet pas d'expliquer ses diverses déclarations. Mais son âge, sa bonne moralité attestée par tous les témoins et par le maire lui-même, l'innocuité de son action et l'expression de son repentir plaident puissamment en sa faveur. M. le substitut Métairie, organe de l'accusation, déclare avec loyauté que s'il existe dans la cause un fait matériel qualifié crime par la loi, si quelques circonstances lui semblent inexplicables, il lui répugne néanmoins de croire que le jeune Marcelin ait agi avec intention de nuire; il laisse aux jurés le soin de décider si l'accusé a encouru l'énorme peine dont la loi le menace.

L'accusation ayant pour ainsi dire présenté la justification de l'accusé, la défense croit devoir à son tour justifier l'accusation en expliquant les motifs de la poursuite.

« Les paroles bienveillantes de M. l'avocat du Roi, a dit Me Girerd, avocat de l'accusé, nous initient au secret des impressions qui ont tourmenté le ministère public, lorsque le fatal écrit a été remis en ses mains. A la vue de ce terrible anonyme, il s'est écrié avec effroi; une sommation minatoire est fulminée dans l'ombre contre un magistrat municipal. Au nom de Charles X, à ce nom de vengeance et de réaction, un fonctionnaire est voué corps et biens, à l'incendie, la contre-révolution est prophétisée à jour fixe. Autant la pensée d'un pareil crime fait supposer d'audace, autant il y a de lâcheté dans la menace ténébreuse qui l'annonce et qui fait commencer pour la victime désignée les angoisses d'une précoce agonie. Cette odieuse manœuvre serait-elle le signal précurseur d'une chouannerie organisée dans notre paisible contrée? Il faut se hâter de rassurer la société alarmée; il faut que le coupable soit découvert et qu'un châ iment exemplaire fasse trembler ceux qui seraient tentés de l'imiter ou de mettre à exécution ses funestes desseins.

Le ministère accusateur avait dit, et bientôt sans grande peine le coupable lui est livré. Alors ses alarmes cessent. L'importance du crime disparaît à la vue du criminel. Mais il reste un fait qui, mesuré, compassé, présente les dimensions du crime prévu par l'art. 305 du Code pénal; le ministère public ne veut pas prendre sur lui d'en apprécier la moralité. Le dénoncer à la vindicte publique lui paraît un rigoureux devoir. »

L'avocat démontre ensuite à la conscience des jurés, d'une part, qu'on peut tout au plus reprocher à Marcelin Carroué une tentative insignifiante par lui librement abandonnée; d'autre part, que cet écart de l'imagination vagabonde d'un adolescent, en le regardant comme un fait accompli, était dépourvu de toute intentionnalité coupable.

« On avait pensé, reprend Me Girerd, que le *vive Charles X*, qui prélude à la menace iucendiaire imputée à crime à mon client, donnait à son action une couleur politique; que cet écrit était l'expression d'un ressentiment de parti. Non, Marcelin Carroué n'appartient pas à ce parti qui voudrait que le passé fût notre avenir; Marcelin n'est pas *carliste*, puisqu'il faut, malgré moi, me servir de cette appellation fâcheuse qui catégorise des individus et peut retarder la fusion si désirable des opinions. Faut-il en fournir la preuve? Je la trouve écrite dans ce cahier dont une des feuilles a servi à l'écrit incriminé, dans ce cahier qui, outre la comptabilité de la famille, reçoit les inspirations de notre adolescent. On lit à la page 13 le commencement ainsi conçu d'une chanson sur l'avénement du duc d'Orléans au trône de France :

Dans la France nouvelle,
Tout renaît, refleurit.....

« Un agent d'Holyrood s'exprime-t-il ainsi ? Il est permis de croire que ces vers, quoique un peu prosaïques, ne sont pas de Marcelin. Sa muse n'a pas tant de correction. En voici qui lui appartiennent sans nul doute, et que nous trouvons encore dans son singulier album :

Air : *Vous m'entendez bien.*

C'est Charles X le bon garçon,
Qu'il a vendu la France
Eh bien!
Pour la réduire en cendre
Vous m'entendez bien.

C'est le duc d'Orléans,
Qu'il a acheté la France
Eh bien!
Pour sau.....

C'est *sauver* qu'il voulait écrire : le temps où la rime lui a manqué, et c'est dommage. Mais toujours est-il que ces indications suffisent pour démontrer que l'accusé n'invoquait pas sérieusement le nom de Charles X, lorsque sa main, emportée par je ne sais quel caprice bizarre d'imagination, traçait les lignes que sa raison désavoue.

L'avocat termine en faisant remarquer que l'application sévère de la loi à ce jeune homme serait une cruauté gratuite. « Serait-ce, dit-il, que notre pays a besoin d'un exemple? Repoussez cette injurieuse pensée. Ne voyez-vous pas, au contraire, notre population calme et résignée, ne demandant rien qu'au travail, mettant toutes ses espérances dans l'avenir? Tous les droits, toutes les propriétés, tous les priviléges mêmes ne sont-ils pas respectés? Quand il n'y a pas d'orage à conjurer, qu'est-il besoin d'immoler des victimes? »

Après un court résumé ou l'indulgence a trouvé sa place, et après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

*Audience du 16 novembre.*

*Affaire de la* GAZETTE DU NIVERNAIS. — *Délit d'offense envers la personne du Roi. — Incidens.*

Condamnés par défaut à la session dernière, le sieur Bégat, qui depuis a cessé ses fonctions de gérant, et le sieur Laurent imprimeur, se sont présentés à cette session pour faire vider leur opposition. Le ciel a été propice à leur combinaison dilatoire. Des gens qui connaissent bien la statistique de l'opinion affirment que dix-sept des jurés sympathisent avec eux d'affections politiques. Cependant le droit de récusation n'a pas été épuisé par le ministère public.

On se rappelle que le délit qui leur est imputé consiste dans la publication d'un apologue intitulé : *Maître Dupin et son Compère*, imité de la fable du renard et du bouc, et emprunté à la *Gazette du Languedoc*, qui elle-même pour ce fait était traduite devant les assises de la Haute-Garonne. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 août dernier.)

M. le président adresse aux prévenus les questions d'usage. Le sieur Bégat déclare qu'il est professeur de langues et horloger. Il omet de prendre en outre la qualité d'*écrivain public* et celle de *professeur de déclamation sacrée et profane* que lui donne l'enseigne placée au-dessus de sa porte.

*M. le président :* Pourquoi avez-vous publié la fable incriminée, sachant quelle était déjà l'objet de poursuites de la part du ministère public dans le département de la Haute-Garonne?

*Le sieur Bégat* : En faisant cette publication j'ai usé d'un droit que je puisais dans la Charte qui proclame le principe de la publicité des débats judiciaires. Je n'ai été mu par aucune intention blâmable.

*M. le président* : Sans doute vos déclarations doivent être accueillies avec faveur; mais il est difficile de croire que vous ayez été pur d'intention en publiant cette fable sur la terre natale de l'interlocuteur que cet écrit coupable place à côté du Roi?

*Le sieur Bégat* : Je n'y ai attaché aucune importance. Mon attention se reportait tout entière sur l'article de fond de cette feuille.

Quant au sieur Laurent il se défend d'avoir lu; sur quoi M. le président tance, en termes véhémentement sévères, sa négligence à remplir les devoirs attachés à sa responsabilité.

M. Merland, procureur du Roi, prend la parole; il signale le mauvais esprit de la *Gazette du Nivernais*, mentant à son prospectus, qui promettait quelque modération; puis il soutient que le délit d'offense résulte clairement de la publication de la fable incriminée; et prévoyant le système de la défense, il examine si l'incrimination dont cette fable est l'objet dans le département de la Haute-Garonne, donnait à la *Gazette du Nivernais* le droit de la publier comme pièce d'un procès public. Pour démontrer la négative, il se livre à une discussion longue et profonde sur la législation qui régit la presse.

Le sieur Bégat se lève armé d'un volumineux cahier, et lit d'une voix forte et solennelle, en s'accompagnant du geste le plus dramatique, un discours qui, tour-à-tour, pendant deux heures et dem e, étonne, amuse, indigne, captive et endort l'auditoire. Maître de commencer au déluge, il veut bien ne dater son exorde que de Titus. Bon nombre d'empereurs romains, César Borgia et d'autres scélérats illustres passent par ses mains impitoyables; son indignation s'exalte à ces souvenirs historiques, et il se rue de la vieille Rome dégradée sur notre France avilie, dupée, jouée, trahie : elle est sanglante l'ironie du champion de la légitimité d'Henri V, quand il demande où sont les bienfaits de la révolution de juillet. Il a le droit de les revendiquer, car il aime le peuple, lui; il se mêle au peuple, mais il dédaigne de le flatter; la liberté est la vie de son âme; l'indépendance est son idole.

Forcé de descendre aux détails de sa cause, il divise sa défense en deux points : 1° prouver qu'il n'a commis aucune offense en publiant la fable; 2° expliquer pourquoi il est poursuivi. Il n'y a point d'offense là où il y a exercice d'un droit. Un écrit inséré par un procureur-général dans un acte d'accusation qui doit être soumis à la discussion publique, tombe nécessairement dans le domaine de la presse. Cette proposition est étayée d'une argumentation logique qui est tout étonnée de se trouver dans le discours pittoresque de l'ex-gérant-horloger, et professeur de langues et de déclamation. D'ailleurs *il affirme, il jure sur l'honneur* (et en fait d'honneur il ne connaît ni grand ni petit) *qu'il n'a pas eu l'intention d'offenser la personne du prince.* Sa religion politique lui commande l'obéissance et la soumission aux lois et au monarque chargé de les faire exécuter. Si donc il se demande pourquoi il est poursuivi quand le parquet garde le silence sur tant d'offenses réelles à la dignité du souverain, une illumination soudaine lui révèle que le ministère public a dû être plus soucieux de la dignité de M. Dupin, désigné nominativement dans la fable incriminée. « M. Dupin est puissant, dit-il, et le magistrat amovible..... »

A ces mots d'injurieuse insinuation, M. le procureur du Roi se récrie avec force. « Vous m'attaquez personnellement, dit ce magistrat au sieur Bégat; vous me supposez capable d'une condescendance qui est au-dessous de mon caractère. C'est une lâcheté. »

*M. le président*, prenant gravement la parole après une pause de réflexion : Sieur Bégat, vous devez savoir que la Cour d'assises de Paris fut naguères le théâtre d'une scène scandaleuse. Un membre du barreau de Bourges en était l'auteur (1). Si les magistrats de cette Cour ne crurent pas devoir sévir contre les écarts de l'avocat, je vous déclare que j'aurai moins d'indulgence, et que je vous maintiendrai dans les limites du respect que vous devez à la magistrature.

*Le sieur Bégat* : M. le président, je n'ai fait qu'une supposition; je déclare *sur l'honneur* que je n'ai pas voulu accuser M. le procureur du Roi d'un acte de faiblesse dont je ne le crois pas capable.

Puis le sieur Bégat reprend imperturbablement le cours de son interminable discussion, versant des torrens d'esprit, de logique, de véhémente indignation et de burlesque sensibilité sur l'auditoire ébahi. S'il aime passionément la liberté, il aime aussi la paix; ses petits talens ne fructifient qu'à l'ombre de l'olivier. Enfin, dans une brillante prosopopée, il se place sous la protection des ombres des vainqueurs de juillet, il les convie à ces débats solennels; il veut qu'en rentrant dans leur sépulcrales demeures, ces spectres impalpables puissent dire : *La liberté règne encore à Nevers!*

Le débat en est à ce point quant on s'aperçoit que la fable, objet du procès, n'est connue des jurés que par les fragmens que contient l'acte d'accusation. M. le président leur en donne une lecture entière, d'un ton qui rappelle la manière de M. Andrieux.

La parole e t ensuite à Me Villefort.

« Est-ce bien, dit le défenseur, dans l'intérêt d'un Roi dont personne ne peut contester les vertus, que la liberté a fait fils de France et a placé sur le pavois, qui tout par les Français, rien que par les Français, veut être tout pour eux, que le ministère public a dû s'armer du glaive des lois. Le manteau royal ne couvre-t-il ici que la personne de Louis-Philippe? il faut le croire, et je dois dès lors suivre l'accusation dans la haute sphère où elle s'est placée.

» Un journal de ce département qui s'avoue, qui se proclame l'écho, l'organe des légitimistes, la *Gazette du Nivernais*, est prévenu, dans la personne de son gérant et dans celle de son imprimeur, du délit d'offense au Roi des Français. Quelle est cette offense? quels en sont les caractères, les circonstances? une fable travestie, insérée dans cette gazette à l'occasion d'un procès qui avait déjà retenti par toute la France.

» Légitimistes ou libéraux, quelles que soient les opinions que vous professiez, au milieu des différens systèmes politiques qui divisent la France, les prévenus ne craignent pas de trouver sur vos siéges des ennemis ou des adversaires, parce qu'ils sont devant des juges qui puisent dans leur propre dignité le sentiment de leurs devoirs, et qui trouveraient encore dans cette loyauté française, commune à tous les partis, des sentimens d'impartialité, si le mouvement ou la voix des passions politiques pouvaient un instant les émouvoir ou les ébranler. »

Me Villefort abordant la question de droit dans l'examen de laquelle il renferme sa cause, s'efforce de démontrer avec le secours des argumens les plus pressans et des autorités les plus influentes, que du moment où la fable a été incriminée, elle est devenue la propriété de la presse. L'accusation l'a purgée de son venin; elle a pu circuler sans danger, non plus comme production politique ou littéraire, mais comme pièce d'un procès appartenant nécessairement à la publicité. Si la publication était un droit, il n'est pas permis d'en rechercher l'intention. Cette doctrine est celle que professait M. Dupin, lui-même, plaidant comme avocat le procès de la souscription nationale en faveur des victimes de la loi sur la suspension de la liberté individuelle.

---

(1) Une sensation pénible accueille cette attaque, nous oserons dire inconvenante, portée par M. le président de la Cour contre un avocat absent. Se peut-il qu'un magistrat, emporté par l'aigreur d'un dissentiment politique, oublie sa dignité au point de déverser le blâme sur un avocat honorable jusque dans un département du ressort de la Cour près laquelle il exerce, dans un département où il possède la confiance d'une nombreuse clientelle. Il est évident pour tous que M. Callande de Clamecy, a voulu faire allusion à l'altercation qui eut lieu entre Me Michel, avocat à Bourges, et M. le procureur-général Persil, dans les débats du procès de *la Tribune*. Qu'on lise cet incident, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre dernier, et qu'on décide si, pour cette scène, Me Michel avait mérité d'être, en quelque sorte, absent et sans défenseur, traduit devant les assises de la Nièvre. (*Note du rédacteur.*)

Il est près de quatre heures quand ce plaidoyer est terminé. M. le procureur du Roi demande la remise au lendemain pour répliquer; ce retard semble contrarier beaucoup MM. les jurés qui offrent vainement de reprendre la séance le soir même.

*Audience du 17 novembre.*

Réplique du ministère public, et continuation d'une polémique de droit que la plupart des jurés sont bien excusables de ne pas comprendre. Une chose cependant frappe l'attention; M. le procureur du Roi repousse la citation qui a été faite la veille de l'opinion de M. Dupin, en prétendant qu'il ne faut pas opposer à ce magistrat, ou du moins entourer de l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions et à sa science, une opinion qu'il n'a émise que comme avocat, et pour le besoin particulier d'une cause.

En répliquant à son tour, Me Villefort s'élève avec force contre cette distinction de M. Dupin, avocat et de M. Dupin, magistrat, distinction injurieuse, dit-il, pour ce grand jurisconsulte, qui ne l'accepterait pas, injurieuse aussi pour le ministère de la défense qui serait implicitement taxé de versatilité dans ses doctrines, suivant les intérêts qu'il défend.

M. le président commence son résumé par un éloge brillant des vertus et du dévoûment de Louis-Philippe, se dispense d'entretenir les jurés de détails qui doivent encore être présens à leurs esprits, et termine par une sévère admonition au sieur Bégat sur le ton âpre et indécent de sa défense.

Après une assez longue délibération, MM. les jurés rentrent en séance, et l'acquittement des deux prévenus est prononcé. L'un d'eux, le sieur Laurent, applaudit.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS
( Allier. )

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FRAPPIER DE SAINT-MARTIN. — *Audiences des 12 et 18 novembre.*

OFFENSE ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Le prévenu est le sieur Roy de la Chaise, riche propriétaire de la commune de Monnétarg-sur-Allier. L'instruction faite a révélé les faits suivans :

Le 25 septembre dernier, jour des élections municipales de cette commune, le sieur Roy de la Chaise s'étant présenté pour voter, le président du bureau lui demanda s'il voulait prêter serment ; il répondit *qu'il ne voulait pas prêter serment à un régicide ou au fils d'un régicide, et à un usurpateur.* Un des électeurs lui ayant fait des représentations sur l'inconvenance de sa conduite, il ajouta *qu'il avait prêté serment à un honnête homme, et qu'il ne le prêterait pas à un coquin.*

Me Watelet, avoué licencié, chargé de la défense du prévenu, a essayé de démontrer qu'une réunion d'électeurs dans une des salles de la mairie, ne pouvait être considérée, aux termes de la loi, comme lieu public; il a ensuite essayé également d'atténuer les torts de son client en rejetant sur un mouvement de vivacité et d'irréflexion les propos dont il s'était rendu coupable.

Mais M. Valleton, substitut du procureur du Roi, dans une chaleureuse et brillante improvisation, a démontré la faiblesse des moyens de la défense ; il a surtout tracé avec énergie et vérité le parallèle entre Charles X, violateur de la Charte, et le sieur Roy de la Chaise appelait *honnête homme*, et Louis-Philippe, religieux observateur des droits de la nation et de ses sermens.

Après des faits si bien établis on devait s'attendre à un résultat exemplaire pour les hommes tels que M. Roy de la Chaise, qui, rêvant sans cesse le retour de leur idole avec les baïonnettes étrangères, insultent avec audace à nos institutions et à notre gouvernement. L'attente du public n'a point été trompée.

Le Tribunal, considérant que les propos incriminés constituent une attaque contre les droits que le Roi tient de la nation, et une offense envers la personne du Roi ; qu'ils ont été proférés dans une réunion publique, a condamné le sieur Roy de la Chaise à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens.

# TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

## ANGLETERRE.

*Riche fashionnable accusé de vol d'une montre à répétition dans une maison de plaisir.*

Une belle dame, d'une mise recherchée accusait devant le Tribunal de police de *Bow-Street* un jeune *fashionable* de lui avoir volé une montre de prix. L'accusé, M. Green, fils d'un riche négociant de Londres, était entouré de personnes recommandables qui par leur présence semblaient déposer de la fausseté des imputations.

La jolie plaignante, interpellée par M. Mindshul, magistrat, sur ses nom, demeure et profession, a dit se nommer Johanna Hoxon; puis elle a ajouté, presque en rougissant, qu'elle demeurait dans la maison de mistriss Burney. C'était satisfaire aux trois questions par deux réponses, car aucune des personnes présentes n'ignorait quel genre de maison tient mistriss Burney.

« J'étais, il y a environ trois semaines, a dit Johanna, dans une loge au théâtre de *Drury-Lane*. Un Monsieur bien mis engagea avec moi une conversation. A la sortie du spectacle, il m'offrit son bras que j'acceptai ; il me proposa d'aller chez lui, je refusai; il consentit à me conduire chez moi. Je ne voulais pas le laisser monter, parce qu'en effet je pouvais recevoir la visite d'un Monsieur âgé, mon bienfaiteur, qui me fait ordinairement ses visites un peu tard... il insista, et devint si pressant que je fus obligée de l'introduire dans ma chambre; comme il était altéré, une servante lui apporta, d'après ses ordres une bouteille de vin que j'ai payée depuis cinq shellings... »

Nous sommes forcés d'abréger les détails que la belle Johanna a racontés fort au long, mais avec une grande décence de langage. Le seul point essentiel, c'est que Johanna ne sachant pas monter elle-même une très belle montre à répétition qu'elle portait à son cou, pria le jeune *fashionable* de lui rendre ce service, et accrocha ensuite elle-même la montre à sa cheminée Ils ne se séparèrent que le lendemain matin vers neuf ou dix heures.

« Au moment de se retirer, ajoute Johanna, ce monsieur déposa sur ma table un souverain et demi en or (environ 38 francs), et s'excusa de ce que sa fortune ne lui permettait pas de me faire un présent plus considérable. Ses gestes avaient quelque chose d'embarrassé qui aurait pû m'inspirer des soupçons; j'aperçus même un bout de ruban noir qui sortait de son gilet qui aurait dû m'éclairer sur mon malheur; mais ce ne fut que lorsqu'il était déjà dans l'escalier que je pensai à ma montre. Ne la trouvant plus à sa place, j'ouvris la fenêtre et criai *au voleur!* Il n'était plus temps; monsieur s'enfuyait à toutes jambes, et il avait déjà pris une rue de traverse.

» Je désespérais de revoir ce monsieur et ma montre qui m'a coûté treize guinées, lorsque hier au soir, me trouvant au théâtre de *Drury-Lane* avec une demoiselle de mes amies, je vis monsieur presque à la même place où je l'avais rencontré. Je le fis appeler par un garçon de salle dans le couloir, et lui demandai s'il me reconnaissait. « Madame, répondit-il, en ricanant, je n'ai jamais eu le plaisir d'avoir avec vous aucune espèce de relation. — Votre mémoire est bien courte, répondis-je; mais je vous prie d'avoir la bonté de me rendre ma montre que vous n'avez sans doute emportée que par plaisanterie. » A ces mots, monsieur se trouble, rit, se fâche tour-à-tour et m'accable d'injures. Je me trouve mal; on vient à mon secours; je persiste à soutenir que je reconnais monsieur, et je le prouverai devant la justice. »

On entend comme témoins la compagne de Johanna, une servante de la maison de mistriss Burney, et un sieur Miles, constable.

M. Mindshull, magistrat de police, a dit à la plaignante : « Je ne vois dans tout cela aucune preuve directe du fait que vous alléguez; quand il serait vrai que M. Green fût allé chez vous, et que, par des raisons quelconques, il voulût nier cet acte de débauche, il ne serait pas encore démontré qu'il vous eût pris votre montre; il serait possible qu'elle eût été subtilement enlevée par quelque personne de service. Si vous voulez aller plus loin, vous vous exposez à des dommages et intérêts considérables. »

Johanna Hoxon a déclaré qu'elle était sûre de son fait, et qu'elle suivrait sa plainte jusqu'au bout. En conséquence, et comme il semblait résulter quelques indices des tergiversations de M. Green au moment où il a été arrêté, le magistrat a ordonné qu'il ne serait mis en liberté que moyennant un cautionnement de 1,000 livres sterling et deux sûretés de 500 livres sterling chacune.

Un des amis de M. Green a déposé sur-le-champ 500 livres sterling en billets de banque, et déclaré qu'il se faisait fort d'apporter les autres 1500 livres avant une heure.

Il est probable que M. Green sortira net de cette aventure, et que sous peu de jours on rendra à lui et à ses cautions le dépôt de 2,000 livres sterling (5,000 fr.) : mais il aura payé fort cher la nuit passée dans une maison de plaisir, et surtout la funeste pensée qu'il a eue de nier sa *bonne fortune.*

## ANCIENNE LISTE CIVILE.

ÉTRANGE SYSTÈME.

L'affaire de M. Audoin contre l'ancienne liste civile et Mme la duchesse de Berri (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 et 20 novembre), a saisi le Tribunal d'une question qui, depuis quelque temps, préoccupait singulièrement une masse nombreuse de créanciers.

Une décision du Conseil-d'Etat, approuvée par le ministre des finances, a prescrit aux liquidateurs de l'ancienne liste civile d'opposer aux réclamations qu'avaient soulevées tous les baux, marchés et traités passés avec la maison de l'ex-roi Charles X, *que tous ces contrats avaient été anéantis par la révolution de 1830 qui, comme événement de force majeure, en avait rendu l'exécution désormais impossible.*

Ce moyen a été développé dans la contestation dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. Le Tribunal a interrompu le défenseur de M. Audouin au moment où il allait y répondre; sans doute les magistrats ont trouvé la réfutation superflue; mais cependant il pouvait sortir de cette partie de la discussion, sinon une solution intéressante pour le barreau, du moins un avertissement salutaire pour le pouvoir. C'est sous ce dernier rapport que nous recommandons à l'attention publique les observations qui vont suivre.

Il fut un temps où le gouvernement, éclairé sur les fraudes dont il était victime, crut ne pouvoir mieux remédier au mal qu'en luttant d'improbité avec ses adversaires. De là ces atteintes scandaleuses portées à la foi des engagemens, ces liquidations opérées de vive force, cette jurisprudence partiale et monstrueuse qui avait fini par attirer sur un des corps de l'Etat, envisagé sous son aspect judiciaire, une déconsidération, je dirais presque une haine universelle. Toute voie semblait bonne alors pour défendre la fortune publique : c'était, disait-on, reprendre un bien mal acquis; le but justifiait les moyens. Erreur grave dont le résultat a été déplorable! Dans cette lutte immorale, à l'iniquité, à la violence, on opposait la fraude et la corruption. Qui voudrait redire tous les méfaits, toutes les turpitudes d'un état de choses dont les hommes versés dans les affaires ont gardé de si tristes souvenirs?

Eh bien! il reste encore aujourd'hui dans les élémens de l'administration quelques traces de cet ancien système. Il y a des hommes, fort habiles d'ailleurs, qui dans les avis dont ils entourent le pouvoir, laissent transpirer encore ces traditions de l'empire et de la restauration, qu'ils n'ont pu désapprendre. C'est à cette mauvaise inspiration qu'il faut attribuer, sans aucun doute, l'étrange moyen invoqué contre les créanciers de l'ancienne liste civile. Il importe donc de le repousser dans l'intérêt des justiciables, dans celui du gouvernement lui-même, qu'il faut défendre contre de dangereux conseils.

Ne nous y trompons pas, c'était là un principe, une base de liquidation qu'on voulait faire consacrer par les Tribunaux. Je ne dis pas qu'on ait eu grande confiance dans l'arme fournie aux liquidateurs; mais enfin c'est un tort, un tort grave que de leur en avoir prescrit l'usage.

Ce qui a été l'un des caractères les plus remarquables de notre belle révolution, c'est son respect pour la propriété : comment donc a-t-on pu en son nom concevoir un système de véritable spoliation? Elle a été la punition d'un parjure : comment s'est-on résigné à s'appuyer sur elle pour porter atteinte à la foi des contrats?

En droit, la force majeure ne détruit la convention qu'autant qu'elle porte sur ce qui en faisait directement la matière. Ainsi l'on conçoit que les obligations qui dérivaient d'un bail périssent avec la chose louée; les exemples ne manqueraient pas à l'appui du principe. Mais la révolution de juillet, en frappant Charles X, a-t-elle frappé d'anéantissement tous les contrats passés en son nom? Nullement. Sans doute elle a mis l'ex-roi dans l'impossibilité d'en recueillir le profit; l'intérêt a pu disparaître avec lui, mais l'obligation n'en a pas moins subsisté; le contrat a survécu à la chute de l'un des contractans. Exécution ou indemnité, suivant la nature des conventions, tel est le droit des créanciers.

Qui ne sait d'ailleurs que la force majeure ne peut être opposée qu'autant que celui qui l'invoque n'a point à s'imputer le fait dont il excipe? Or, qui voudrait soutenir, au nom de Charles X, que la révolution de juillet ne peut être attribuée à sa faute? N'est-ce pas la violation de la Charte, n'est-ce pas le parjure volontaire de l'ex-roi qui a produit cette immense convulsion? Aurait-il pu ainsi, par son fait personnel, s'affranchir à la fois de tous ses engagemens?

Ce que ne pourrait dire Charles X lui-même aux créanciers de la liste civile, comment l'état, qui la représente aujourd'hui, serait-il admissible à le dire? Qu'on réfléchisse d'ailleurs que le gouvernement, en s'emparant de tout le mobilier de l'ancienne liste civile, a, par cette espèce de main-mise, assumé sur lui l'obligation d'en payer toutes les dettes. Tous les tableaux, les objets d'arts, les produits des manufactures royales, tous les ouvrages de sciences et de littérature, les diamans, les pierreries, l'argenterie, les meubles précieux, tant d'objets d'inestimable valeur, acquis par Charles X pendant son règne ont été pris, conservés ou vendus, peut-être sans inventaire préalable. Cependant ces objets n'appartenaient point au domaine de la couronne : portion du domaine privé, ils n'étaient point inaliénables, l'ex-roi en avait la libre disposition; c'était, par conséquent le gage de ses créanciers. L'Etat s'est emparé du gage, qu'il acquitte donc les charges; il a confondu dans son propre domaine le patrimoine légué par la révolution de juillet; cette confusion s'est opérée sans vérification, sans contrôle possible de la part des intéressés. Héritier pur et simple de Charles X, l'Etat a recueilli à la fois et les biens et les dettes.

Voilà ce qu'enseignent la raison, la justice et le droit.

Mais, d'un autre côté, la révolution de juillet a été libérale envers les intérêts qu'elle a lésés. Une loi a voulu que tous ceux qui avaient souffert dans leurs propriétés fussent indemnisés aux frais de l'Etat. Cette mesure était juste, loyale, digne d'une nation grande et généreuse. Les créanciers de l'ancienne liste civile seraient-ils donc placés en dehors du principe? Voudrait-on que la France, en échange des avantages que lui a procurés notre glorieuse révolution, ruinât ceux qui, sous la foi des lois, avaient traité de confiance avec l'ancien chef de l'Etat? Alors que le fait public a porté atteinte à l'exécution de contrats légitimes, la nation ne doit-elle pas remède à ceux qui souffriraient de cette atteinte? N'est-ce point là aussi une des conséquence directes, nécessaires de la révolution? Si l'on a indemnisé les propriétaires dont les maisons ont été dévastées, les fabricans dont les boutiques ont fourni des armes à la vindicte populaire, pourquoi de malheureux créanciers, dont la fortune a été compromise, seraient-ils impitoyablement délaissés? Pour les uns réparation complète, pour les autres ruine et banqueroute. Non, ce n'est pas là ce qu'à voulu la France : ce n'est pas avec des infortunes pareilles, procédant d'une même cause, qu'il faut avoir deux poids et deux mesures. L'humanité, la justice, ne connaissent point de privilèges : les créanciers de l'ancienne liste civile sont, comme les autres indemnisés, victimes de la révolution de juillet; la politique n'a rien à reprocher à leurs créances; leurs droits sont sacrés, pourquoi seraient-ils méconnus?

Aussi, lorsqu'un projet de loi fut présenté aux Chambres pour la liquidation de l'ancienne liste civile, le ministre d'alors, et le rapporteur, ne vinrent point attaquer des réclamations dont ils comprenaient la justice. Le recours des créanciers sur l'Etat fut reconnu fondé : c'est même dans ces dispositions qu'une avance provisoire de 3,000,000 fut votée.

Pourquoi est-on revenu sur ces inspirations d'une po-

litique consciencieuse? A cet aveu loyal, pourquoi avoir substitué une misérable fin de non recevoir?

Un nouveau gouvernement a été fondé : qu'il ne recueille pas les maximes perverses, les traditions corrompues de l'empire et de la restauration. La probité doit être la première vertu des Etats : malheur au gouvernement qui se défend par la fraude et par la mauvaise foi!

Qu'avant tout le pouvoir soit donc honnête homme. Sans doute les ministres doivent se montrer soigneux défenseurs de la fortune publique; mais qu'ils n'appellent point à leur secours des argumens, des systèmes dont des hommes honorables ne se font qu'à regret les organes, et dont les Tribunaux ne veulent pas même entendre la réfutation.

Tel est l'avertissement salutaire dont je signale l'importance. Ces observations ne sont point dictées par un esprit d'opposition ou de dénigrement, mais par cette sollicitude vraie qui doit engager tout bon citoyen à prévenir le pouvoir quand il s'égare; nous devons tenir tous à l'honneur, à la considération d'un gouvernement que nous aimons, parce que la nation l'a fondé.

CHOPPIN, *avocat.*

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENS.

— Le 15 novembre, deux détachemens de la garnison de Baud (Vendée) sont sortis par ordre du général pour faire une battue. Au village de Coët-Quennec, commune de Camors, près de la forêt de Floranges, la troupe commandée par M. Picard, capitaine de grenadiers du 43e régiment, a rencontré des chouans. Leur chef, le nommé Josselin, conscrit réfractaire, en cherchant à s'évader et à gagner les bois, a été atteint de trois coups de feu et est mort quelques instans après; on est parvenu à saisir vivant le nommé Pierre (Guillaume-Marie), autre réfractaire. Ce n'est qu'après plusieurs sommations d'arrêter, faites par l'officier commandant le détachement, que la troupe a fait feu.

On a trouvé sur Josselin un tire-bourre et plusieurs balles de calibre anglais, et tout porte à croire qu'il faisait partie de la bande de Mandar. Ce Josselin était redouté dans le pays et empêchait depuis long-temps les déserteurs des environs de Pluvigner de se soumettre.

— Les nommés Reingeard et Fillaudeau, faisant partie de la bande des réfractaires qui habitent la forêt de Machecoul, viennent de se rendre au capitaine Questa, commandant à Saint-Philbert, duquel ils ont reçu un sauf-conduit pour se rendre à Nantes auprès du général Bonnet. On espère que sous peu les autres suivront cet exemple de soumission.

— Soixante-quatre trappistes, sujets de la Grande-Bretagne, provenant du monastère dissous de la Meilleraie, se sont embarqués sur le bateau à vapeur, pour descendre la Loire et se rendre à bord de la corvette *l'Hébé* qui doit les conduire en Angleterre. Ces soixante-quatre étrangers étaient en habit séculier. Il y avait sur le port une foule considérable, et rien n'a troublé l'ordre qui devait régner pendant cette opération.

## PARIS, 22 NOVEMBRE.

— Les nommés Gerin et Daupla, ce dernier ouvrier menuisier qui logeait rue Quincampoix, ont comparu hier devant la Cour d'assises, sous l'accusation de contrefaçon et d'émission de fausse monnaie d'argent. Le premier a avoué que pendant dix jours il avait fabriqué une trentaine de pièces de dix sous, et cet aveu a été confirmé par les débats. Sur le réquisitoire de M. Legorrec, substitut du procureur-général, et malgré les plaidoiries de Mes Timbal et Briquet, les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort. Le jury a annoncé aux avocats qu'il signerait un recours en commutation de peine.

— La discorde a éclaté dans un des bateaux de blanchisseuses placés sur la Seine, non pour l'ornement de ses rives, mais pour l'utilité des riverains. Au bruit cadencé des battoirs et des brosses, mêlé quelquefois des chants de joyeuses *syrènes*, avaient succédé l'intarissable glapissement des langues et les clameurs discordantes des harpies.

La femme Eger, qui s'est distinguée aux barricades de juillet, et de sa *propre* main a lancé plus d'un pavé contre les Suisses, était traitée de *bonapartiste*, de *républicaine* et de *buveuse de sang*. La femme Vassot, septuagénaire, infirme, doyenne du bateau, et qui n'y venait plus que pour aider de ses conseils quatre ou cinq de ses filles, fraîches, joviales et jolies, avait été qualifiée par ses adversaires du nom injurieux de *Madame Charles X*.

Cependant quelques-unes de ces dignes suivantes de la princesse Nausicaa recoururent au *juste milieu*; cela veut dire qu'elles s'adressèrent aux surveillans du bateau; mais l'autorité de ceux-ci était impuissante pour com. primer ces dissensions féminines; il fallut invoquer le chef suprême, M. Ouarnier, qui pria poliment la femme Eger de changer de bateau.

Le *coup d'état* n'eut pas le succès qu'on s'en était promis : les injures et les diffamations recommencèrent. Inculpée de la manière la plus fâcheuse, la dame Eger accusa une des demoiselles Vassot, à peine dans sa vingt-deuxième année, d'avoir déjà eu six enfans. C'est une de ces calomnies atroces dont il ne faut pas même croire la moitié.

Une plainte en injures et diffamation portée à la police correctionnelle par la femme Eger, avait eu pour résultat la condamnation de la famille Vassot pour simples injures, en 5 fr. d'amende et aux dépens. Appel devant la Cour royale, de la femme Vassot et de ses filles. Arrêt confirmatif, triomphe d'Eger, de sa femme et de leur fille, qui vont célébrer leur joie dans un cabaret, cour de la Sainte-Chapelle.

La femme Vassot et ses filles étaient sorties sans doute par hasard du même côté que leurs adversaires : à leur passage, la famille Eger laisse éclater une allégresse insultante; les filles Vassot entrent dans le cabaret, et là, si l'on en croit les plaignans, éclate une querelle qui d'abord très vive en paroles, dégénère en voies de fait ou peu s'en faut.

Le Tribunal correctionnel, saisi de ce second procès, eut beaucoup de peine à se reconnaître au milieu des allégations et des protestations respectives,

Et pour plus de lumière
Entendit une fourmillère.

Mais cette fourmillère de témoins n'eut d'autre résultat que la mise des parties hors de cause, dépens compensés.

La Cour royale a été aussi, pour la seconde fois, saisie de cette contestation entre les mêmes personnes.

La vieille dame Vassot, ne pouvant à peine marcher, était soutenue sur les bras de ses deux filles; les autres gromelaient entre leurs dents les reproches les plus vifs contre les parties plaignantes. Les mots d'*imposeuse*, d'*affronteuse de loi*, n'étaient pas épargnés par ces jeunes demoiselles à leur principale adversaire.

Eger et sa femme ne sont pas demeurés en reste dans les courts débats auxquels la cause a donné lieu.

Me Renaud-Lebon ayant plaidé pour les appelans, et Me Nau de la Sauvagère pour les intimés, la Cour a confirmé la décision des premiers juges.

— Une prévention d'outrage public à la pudeur, de la nature la plus repoussante, amenait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle M. le marquis de Boufflers et le jeune Devillers. M. de Boufflers, qui était présent à l'audience en état de liberté provisoire, n'a pas osé s'asseoir sur le banc des prévenus. Il s'est constamment tenu caché derrière la porte de la salle. Le jeune Devillers avait été dénoncé par son oncle qui, dans l'instruction, a déclaré qu'il en agissait ainsi pour dérober son neveu aux infâmes poursuites, et à ce qu'il appelait en langage figuré aux séduction du marquis. Ce prévenu a fait l'aveu du délit honteux qui lui était reproché, et qui avait été commis au bois de Boulogne.

Après la défense de Devillers, Me Goyer-Duplessis s'est levé et à dit :

« M. le marquis de Boufflers espérait que cette cause serait jugée à huis-clos. »

*M. le président :* Non, pas de huis-clos : lorsqu'il s'agit d'actes aussi abominables que ceux-là, il importe que ceux qui s'en sont rendus coupables aient le public pour témoin, et trouvent là leur plus grande punition.

Le Tribunal, après délibéré, condamne contradictoirement Devillers à trois mois de prison, et par défaut, M. Amédée-Joseph-Edouard-Hippolyte marquis de Boufflers, à six mois de la même peine et 32 francs d'amende.

— C'est un bien joli ménage que celui de M. et Mme Lafaye. S'ils se bornaient aux injures, aux soufflets même, encore passe; mais il paraît que leur intérieur est un véritable champ-clos où tous les jours s'engage nouvelle bataille, dans laquelle le menu mobilier, transformé en projectiles, vole alternativement de l'un à l'autre chef. Madame a été nécessairement la moins forte, et c'est aux Tribunaux qu'elle s'en est rapportée pour terminer ses querelles. Son père est intervenu vainement comme pacificateur et une plainte en voies de fait amenait aujourd'hui le sieur Lafaye devant la police correctionnelle. Le pauvre mari a prétendu qu'il n'avait aucun tort, et que si, par occurrence, il avait administré à sa femme une légère correction, ce n'avait jamais été qu'après des provocations et agressions réitérées.

« Comment, Monsieur, disait la dame, vous m'avez fait faire plus de trois fausses couches. — C'est les nerfs, reprenait le mari; et puis, vous êtes si emportée. — Je le crois bien, vous me jetez tout à la tête. — C'est vous, Madame, qui m'avez lancé à la tête votre fourchette. — Vous veniez de me lancer votre assiette; vous êtes un barbare, et je veux me séparer. — Vous êtes une mégère, Madame, et... »

L'autorité du président est venue fort à propos s'interposer entre les deux époux. Les torts du mari ont paru suffisamment justifiés, et pendant qu'il passera une huitaine en prison, madame pourra, en liberté, libeller ses griefs, et préparer sa requête en séparation.

— Un ouvrier tourneur, nommé Maximilien Gilbert, demeurant rue de Malte, faubourg du Temple, s'est tué hier d'un coup de pistolet dont il avait placé la bouche du canon sur son cœur. Il venait d'être congédié par son maître, à défaut d'ouvrage. On ne lui connaissait d'autre défaut qu'une extrême avarice. M. le commissaire de police Haymonnet, a trouvé dans la paillasse de ce malheureux une somme de 500 francs. Il paraît que la crainte de se voir obligé de toucher à son petit trésor, l'a seule porté à ce suicide.

— Un autre suicide, causé par une misère trop réelle, a eu lieu ce matin rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine. La nommée Angélique Mesvingal, marchande de *quatre-saisons*, âgée de 39 ans, s'est précipitée du deuxième étage dans la rue : elle est morte sur le coup.

Le Rédacteur en chef, gérant,
*Darmaing.*


## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive par licitation entre majeurs et mineurs, en vertu de jugement, en deux lots qui pourront être réunis, en la Chambre des notaires, par le ministère de Me Foucher, l'un d'eux, le mardi 29 novembre 1831, heure de midi,

Premier lot. — Une **FERME**, dite de Fosse-Martin, composée de bâtimens d'exploitation et logement de fermier, cour et jardin, et de 150 hectares 64 ares 90 centiares (294 arpens 98 perches) de terres labourables en 56 pièces. Elle est affermée 13,200 fr. nets d'impôts, sur la mise à prix de 390,000 fr.

Deuxième lot. — Autre **FERME** contiguë, dite des Carmes, composée de bâtimens d'exploitation et dépendances, et de 102 hectares 45 centiares (199 arpens 73 perches) de terres labourables.

Elle est affermée 8,800 fr. net d'impôts, sur la mise à prix de 260,000 fr. Ces deux fermes sont situées à Fosse-Martin, canton de Betz, arrondissement de Senlis (Oise). — On y arrive par un chemin pavé, communiquant à la grande route de Paris.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignemens, à Meaux, à Me Jouty, avoué, et à Paris, à Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, no 5.

## LIBRAIRIE.

# ADIEUX
## DU DEY D'ALGER,
## A M. Sébastiani.

A Paris, chez GUERY, boulevard des Italiens, no 21.

*Prix : 1 franc.*

*Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.*

## AVIS DIVERS.

A céder une place de COMMISSAIRE-PRISEUR dans un chef-lieu de Cour royale, ville de 30,000 âmes, ayant beaucoup de manufactures et très commerçante. S'adresser pour les renseignemens, à M. CHANET, boulevard des Capucines, no 7, à Paris.

A CEDER une place de **GREFFIER** en chef de Cour royale dans une jolie ville de France à l'Est.

S'adresser à Me Georges, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Martin, n. 12.

### VESICATOIRES, CAUTERES.

AVIS. Avec les taffetas rafraîchissans, épispastiques LEPERDRIEL, l'entretien des vésicatoires et cautères est propre, sans odeur, commode, économique, leur effet régulier, sans douleur ni démangeaisons, fait rejeter toutes les sales pommades, papiers, etc. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie de LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, no 78. — 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 c. le cent. Nouveaux pois dits supuratifs, 1 fr. 25.


## TRIBUNAL DE COMMERCE.

*Jugemens de déclarations de faillites du 3 nov. 1831.*

Mangeot, entrepreneur de charpentes, rue des Acacias, no 8. (J.-c. M. Bes agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173.)

*8 novembre.*

Bohnrd, limonadier, rue Comtesse-d'Artois, 5. (J.-c. M. Truelle; agent, M. Galizot; rue de Grenelle-Saint-Germain, no 6).

*21 nov.*

Matheron, fab. de sucre de betteraves, aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières. (J.-c. M. Lebobe; agent, M. Lahautière, rue Bar-du-Bec, 12.)

## BOURSE DE PARIS, DU 22 NOVEMBRE.

### AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 69 f 40 25 40 35 30 25 30 25 30 25 30 25 30 25 20 25 20 30 20 25 15 20.
Emprunt 1831. « »
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 81 f
3 p. 0/0 (jouiss. du 22 juin 1831.) 69 f 40 45 40 35 40 55 30 35 30 40 30 40 45 50 60 55 65 50 40 60.
Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1810 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 81 f 25 50 60 82.
Rentes d'Esp., cortès 10 3/4. — Emp. roy. jouissance de juillet 74 1/8 1/8 75 74 3/4. — Rentes perp., jouissance de juillet. 58 58 1/4 1/8 1/4 1/8 1/4 1/8 1/4 3/8 1/2 3/8 1/4 1/2 3/8 1/4 3/8 1/2 3/8 1/4 3/8 3/8.

| A TERME. | 1er cours | | pl. haut. | | pl. bas. | | dernier | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 en liquidation. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant. | 96 | 40 | 96 | 40 | 96 | 15 | 96 | 15 |
| Emp. 1831 en liquidation. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 3 0/0 en liquidation. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant. | 69 | 50 | 69 | 80 | 69 | 25 | 69 | 70 |
| Rente de Nap. en liquidation. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant. | 82 | 10 | 82 | 40 | 81 | 70 | 82 | 30 |
| Rente perp. en liquid. | — | — | — | — | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | 58 | 1/2 | 58 | — | — | — |


IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.